

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2022-00042-S

Requérant(s)	Fabian Marti, Route de Courroux 9, 2824 Vicques
Auteur du projet	Arches 2000 SA, Nicolas Stebler, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Démolition de remises existantes, agrandissement du garage existant, construction d'une cabane de jardin, d'une piscine creusée et d'un couvert sur terrasse existante, pose d'une pompe à chaleur extérieure. Réaménagement des alentours et pose de clôtures en bordure de parcelle; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 117
Lieu-dit, rue	Route de Courroux 9, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	17.01.2022
Échéance de la publication	27.01.2022

Ouvrages

Garage avec porte sectionnelle : 6.80 x 6.35 x 2.75/75m, toiture plate finition gravier, façades : crépi teinte claire. Cabane de jardin : 7.00 x 4.00 x 2.40/3.90 m., toiture à 2 pans, tuiles type Jura de teinte brune, façades: bois ajouré gris. Piscine creusée : 8.00 x 4.00 x 1.50 m. Pompe à chaleur : type Master inverter s plus, valeur de planification respectée.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 27 janvier 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 11 janvier 2022